

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21378553***Déposé
23-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0816856004

Nom(en entier) : **Groupement Forestier de Tintange**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Praule, Longchamps 7
: 5310 Eghezée**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu le 20 décembre 2021 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à Rochefort, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée **GROUPEMENT FORESTIER DE TINTANGE** a notamment décidé :

- de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, pour l'avancer au deuxième samedi de février au lieu du troisième samedi d'avril. Cette résolution prend cours immédiatement, de telle manière que l'assemblée générale ordinaire de 2022 se tiendra en février.
- en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté et confirmé que le capital social, d'un montant d'un millions cinq cent trente mille euros, intégralement libéré, est converti en un compte de capitaux propres indisponible. En dérogation avec cette disposition, l'assemblée décide toutefois de rendre disponible la réserve légale, d'un montant actuel de quarante-deux mille cent soixante-six euros, qui est inscrite sur un compte de capitaux propres disponible.
- elle a décidé de modifier les statuts notamment pour les mettre en conformité avec le CSA. De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **Groupement Forestier de Tintange**.

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a exclusivement pour objet social et pour activité, la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation de produits forestiers.

Elle pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion de ses biens, en vue de l'activité susmentionnée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

En rémunération des apports, mille cinq cent trente actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les statuts, auxquels il est reporté, incluent des clauses spécifiques de cession d'actions.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale est requis pour les actes ou décisions suivants:

- tout achat de bien immobilier dont le prix excède vingt-cinq mille euros (25.000 €);
- toute vente d'un bien immobilier;
- la concession de droit de chasse;
- les travaux d'extension du réseau de voirie carrossable.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable, lequel peut se faire assister par un expert forestier.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **deuxième samedi de février à dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Aucune formalité n'est prescrite pour la participation aux assemblées générales; il sera référé au registre des actionnaires.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours francs avant le jour de l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux

délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant rappelé que toute distribution doit satisfaire aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée a décidé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Alain Orts, pour une durée de six ans, prenant fin à l'assemblée générale de 2027, aux conditions préalablement arrêtées avec l'assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps les statuts coordonnés

Philippe de Wasseige, Notaire